

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

Date de convocation et d'affichage : 10 juillet 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 41.

Présents :

ABEL JEAN-PIERRE	GARIGLIO Elisabeth	OUADAH Karima
BAGATTIN Mélanie	GARNERIN David	PAUWELS Cécile
BAROIN François	GATOULLAT Marcel	PETIT Christine
BAUDOUX Bruno	GAURIER Claude	POIVEZ Kevin
BAZIN-MALGRAS Valérie	GAUTHIER Anne-Sophie	PORTIER-GUENIN Françoise
BEAUSSIER Jean-Marie	GERARD Fabien	POTTIER Denis
BECARD Francis	GIRARD Marc	QUINTART Sylvie
BETTINGER Sylviane	GIRARDIN Olivier	RAGUIN Jacky
BILLET André	GONCALVES José	REHN Yves
BLANCHARD Dominique	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	RESLINSKI Jean-François
BLASCO Thierry	GUILAUMET Virginie	RICHARD Sophie
BLASSON Christian	GUITTON Jordan	ROBLET Bernard
BOICHUT Daniel	GULTEKIN Gulcan	ROUSSEAU Pauline
BOISSEAU Dominique	GUNDALL Philippe	ROUSSELOT Nicole
BOUDADI Rachida	HANDEL William	SAINTON Michel
BRANLE Christian	HELIOT-COURONNE Isabelle	SAUVAGE Philippe
BURRI Marie-Luce	HENNEQUIN Virgil	SEBEYRAN Marc
BUTAT André	HENRI Pascal	SERRA Frédéric
CASTEX Jean-Marie	HIMEUR Aïcha	SOMSOIS Hervé
CHALVET Marie-Ange	HIRTZIG Jack	THIENOT Régis
CHAMPAGNE Anicet	HONORÉ Nicolas	THOMAS Christine
CHAMPAGNE Bernard	HOUARD Bruno	VIART Jean-Michel
CHEVALIER Bertrand	HUBINOIS Alain	ZAJAC Anna
CHOISELAT Emmanuel	HUMBERT Christophe	
CHOMAT Christophe	JOLLIOT Marie-France	
COCHET Jean-Michel	JOUAULT Gervaise	
CORNEVIN Jean-Pierre	LANDREAT Pascal	
COURTOIS Jean-Christophe	LANOUX Claudie	
DA ROCHA Katia	LE CORRE Marie	
DAHDOUH Fadi	LEBECQ Jérémy	
DE VILLEMEREUIL Gérard	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DEHARBE Dominique	LEDOUBLE Catherine	
DELAITRE Guy	LEPRINCE Didier	
DESROUSSEAUX Pascal	LEQUIEN Ombeline	
DRAGON Jean-Luc	LEROY Marie-Thérèse	
DRIAT Boris	LEYMBERGER Brigitte	
DUCHÉNE Annie	MAGLOIRE Arnaud	
DUQUESNOY Olivier	MALARMEY Michelle	
DUSACQ Maxime	MANDELLI François	
FARINE Bruno	MARTY Rémy	
FINOT Patrick	MEIRHAEGHE Jean-François	
FLEURET Dominique	MEIRHAEGHE Sonia	
FRAENKEL Stéphanie	MENNETRIER Nicolas	
FRAPIN David	MONTAGNE Jean-Jacques	
GACHOWSKI Jacques	NINOREILLE Francine	

Représentés : VOLHUER Michel par HENRION Céline, RENOIR Gilles par MONTARON Fabienne, SIMON Eric par ROUSSELOT Sébastien

Excusés et ont donné pouvoir : BACHMANN Jean-Marie à GAURIER Claude, GOUJARD Pascal à DRAGON Jean-Luc, NONCIAUX-GRADOS Véronique à LEDOUBLE Catherine, KIEHN Patricia à HENNEQUIN Virgil, MOSER Alain à GIRARDIN

Olivier, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRET Marc à THOMAS Christine, DENIS Valéry à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à HONORE Nicolas, LEMELAND Caroline à SEBEYRAN Marc, CAFFET Gaëlle à BAZIN-MALGRAS Valérie, BLANCHON David à ZAJAC Anna, DAUTET Loëtitia à GACHOWSKI Jacques

Excusés : RICHARD Vincent, GRIENENBERGER Daniel, VAN DE ROSTYNE Alain, GAURIER Marlène, GROSJEAN Patrick, MARTINOT Bruno

Le Conseil communautaire a désigné Ombeline LEQUIEN comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°30	Taxe de séjour - Introduction d'une nouvelle nature d'hébergement - Modification du taux variable et d'une exonération - Prolongation du délai de paiement
RAPPORTEUR	Marc SEBEYRAN

Nombre de membres : 135		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
116	129	129			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

**TAXE DE SEJOUR :
INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE NATURE D'HEBERGEMENT – MODIFICATION DU TAUX
VARIABLE ET D'UNE EXONERATION – PROLONGATION DU DELAI DE PAIEMENT**

Exposé :

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité. Les montants de la taxe sont affectés à des actions renforçant la fréquentation touristique et aux actions porteuses de développement touristique.

Pour illustration, les actions retenues dans la feuille de route stratégique définie en 2016 avec les professionnels du tourisme portent sur la signalétique touristique, des études de fréquentations des clientèles, la co-construction d'une marque territoriale touristique révélant la singularité de notre destination, et d'un plan de communication pour projeter les atouts différenciateurs et l'image du territoire.

Depuis la délibération n° 22 du Conseil Communautaire réuni en date du 3 juillet 2017, toutes les communes de Troyes Champagne Métropole sont concernées par le dispositif « Taxe de Séjour », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ; à l'exception des communes ayant préalablement institué la taxe et délibéré pour s'opposer au transfert de celle-ci. Sur le périmètre de Troyes Champagne Métropole, seule la Commune de Mesnil-Saint-Père a délibéré pour s'opposer au transfert de la taxe de séjour à Troyes Champagne Métropole.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour et notamment la définition d'une nouvelle nature d'hébergement :

1. Auberge collective

Le code du tourisme est modifié pour définir une nouvelle nature d'hébergement :

« Art. L. 312-1. – Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

2. Modification du taux variable de la taxe de séjour pour les établissements non classés ou en cours de classement.

Selon la Loi de Finances rectificative 2017 (articles 44 et 45) publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2017, ayant modifié le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT), Troyes Champagne Métropole, en date du 24 mai 2018, a voté l'introduction d'une taxe de séjour variable dont, selon la Loi L.2333-30 : *« pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ».*

Sur cette base il a été proposé et voté un taux de calcul de la taxe de séjour fixé à 2,5% pour les hébergements sans classement ou en cours de classement, et appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, la taxe variable applicable aux meublés de tourisme et hôtels non classés (ou en cours de classement) a essentiellement pour but :

- D'inciter les meublés de tourisme et les hôtels à se classer pour avoir une meilleure lisibilité de la qualité de ces hébergements.
- De mieux identifier, par le classement, les meublés de tourisme non déclarés auprès de Troyes Champagne Métropole pour le versement de la taxe de séjour.
- D'améliorer la qualité de l'offre des hébergements et inciter à monter en gamme.
- D'apporter en amont aux clientèles des critères d'évaluations des hébergements qu'elles réservent.

Par conséquent, il est proposé de fixer le taux de la taxe variable à **4%** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

3. Modification du montant de l'exonération de la taxe de séjour.

Pour rappel, selon l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Subséquent à l'introduction d'une taxe variable, il avait été voté par le Conseil Communautaire, en date du 24 mai 2018, un montant de loyer fixé à 18 € en dessous duquel les hébergements touristiques étaient exonérés de collecte de la taxe de séjour, à l'exception des campings et tout hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et aux emplacements dans des aires de camping-cars.

Le montant d'exonération est fixé, **à compter du 1^{er} octobre 2020**, à **5,00 €** par personne et par nuit, sans exception.

4. Prolongation du délai de paiement pour la taxe de séjour 2020.

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité chaque trimestre comme délibéré en séance du Conseil Communautaire du 10/12/2007.

Afin de soutenir le secteur du tourisme dont l'activité a été fortement impactée par la crise sanitaire, liée à l'épidémie de Covid-19, il est proposé de prolonger le délai de paiement de la taxe de séjour 2020.

En effet, le règlement doit normalement être effectif dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer.

Dans ces circonstances, il est proposé le report exceptionnel du règlement de la taxe de séjour suivant le calendrier suivant :

- pour la déclaration du 1^{er} trimestre 2020, report de paiement au plus tard le 30 novembre 2020 ;
- pour la déclaration du 2^{ème} trimestre 2020, report de paiement au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- pour la déclaration du 3^{ème} trimestre 2020, report de paiement au plus tard le 31 janvier 2021.

Ces reports de paiement ne concernent pas les taxes de séjours collectées directement par les plateformes de locations agissant en tant qu'intermédiaires de paiement.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** l'ajout de la catégorie d'hébergement « auberges collectives » ;
- **D'APPROUVER** le nouveau barème de la taxe de séjour (tableau annexé), sur l'ensemble des communes constituant Troyes Champagne Métropole, à l'exception de Mesnil-Saint-Père, au 1^{er} janvier 2020 ;
- **D'APPROUVER** la modification du taux variable à 4%, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les établissements touristiques non classés ou en cours de classement, selon le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT).
- **D'APPROUVER** la modification de l'exonération de la taxe de séjour pour un montant de 5 € par personne et par nuit, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- **D'APPROUVER** la prolongation du délai de paiement pour la taxe de séjour 2020, suivant le calendrier proposé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Catégories d'hébergement		Nouveau barème à compter du 01/01/2020		
		Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif TCM
Palace		0,70 €	4,10 € ou 01/01/2021 4,20 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles		0,70 €	3,00 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		0,70 €	2,30 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		0,50 €	1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.		0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.		0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.		0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.		0,20 €	0,20 €	0,20 €
<p>Les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au taux de 2,5%. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond, fixé par la loi, applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation hors taxe.</p>				
<p>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air au 1^{er} janvier 2020.</p>		1%	5%	2,5%
<p>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air au 1^{er} janvier 2021.</p>		1%	5%	4%

Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 18 € par personne et par nuit, fixé par le Conseil Communautaire, à l'exception des campings, terrains de caravannage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et des emplacements dans des aires de camping-cars. A compter du 1^{er} octobre 2020, le montant du loyer est ramené à 5 €, par personne et par nuit sans exception.